

L'aspect pénal **du droit** **de l'environnement**

Ahmed REDDAF*

Introduction

Les préoccupations de protection de l'environnement ont pris une place importante dans les sociétés modernes .L'environnement est devenu, en effet un référent social', et en tant que tel, le droit l'avait pris en charge .

D'un autre côté ,étant donné la nature des problèmes de l'environnement , notamment le caractère d'irréversibilité de toute atteinte à l'environnement , la politique à mener est nécessairement une politique d'anticipation de ces atteintes , une politique de prévention . Et dans ce cadre ainsi défini , le droit de l'environnement est dominé par l'aspect administratif, c'est à dire par l'ensemble des mesures de police . Mais cette prévention , aussi performante soit elle , reste insuffisante . Il faut donc d'autres mesures pour compléter et pour crédibiliser ces mesures de police . Ces mesures sont constituées par des mesures pénales .

1/Les caractéristiques générales

Le droit pénal de l'environnement est caractérisé :

*) DOCTEUR EN DROIT .FACULTE DE DROIT. UNIVERSITE DE TIWI-OUZOU

a) Absence d'un délit général de pollution que l'on trouverait par exemple dans le code pénal comme il y a délit de vol par exemple La notion de délinquant écologique reste encore une chimère .

b) En plus de cela rares sont les dispositions du code pénal qu'on pourrait appliquer au domaine de l'environnement .

c) Le droit pénal de l'environnement est constitué par l'ensemble des dispositions répressives qu'on trouve généralement dans chaque loi protectrice .Ces dispositions répressives sont regroupées à la fin de chaque loi ayant trait à la protection de l'environnement .Ceci pour l'exemple français .Le droit algérien a repris le même schéma à la différence que la loi algérienne qui il faut le dire est une reprise presque intégrale des différentes lois françaises de protection de l'environnement placent ces dispositions pénales à la fin de chaque titre sous l'appellation « des délits et des peines ».

d) Ces dispositions ne définissent pas le délit . Elles renvoient toujours sans reprendre les termes aux articles précédents .Ainsi à titre d'exemple l'article 55de la loi 83/03 du 5 février relative à la protection de l'environnement « est punie d'une

amende.....toute personne auteur de pollution de l'atmosphère au sens des articles 32,33et 34 de la présente loi. »

e) Il existe un nombre impressionnant d'incriminations. Ces incriminations sont fixées par le législateur . Mais il n'est pas le

seul . Il arrive que la détermination des éléments qui constitueront une éventuelle infraction soit faite par une autorité administrative de l'échelon relativement bas de la hiérarchie administrative . A titre d'exemple on peut citer, l'article 81 de la loi 83/03 relative à la protection de l'environnement dispose que « les conditions d'installation et d'exploitation (d'une installation classée) jugées indispensables pour la protection des intérêts sont fixés par l'arrêté d'autorisation » ,arrêté que peut prendre le wali par exemple .

2/ Les incriminations

Les incriminations en ce domaine sont nombreuses et variées . Toutes les lois et réglementations qui, à un titre ou à un autre , ont pour vocation ,la protection de l'environnement contiennent des dispositions qui définissent un certain nombre d'incriminations. Il serait fastidieux d'étudier toutes ces législations et ces réglementations . Nous nous contenterons de la loi de base en ce domaine , c'est à dire la loi de 1983 relative à la protection de l'environnement . La loi de 1983 consacre des chapitres entiers à la définition de ces incriminations . Un problème d'ordre méthodologique se pose à ce niveau : comment présenter ces différentes incriminations . L'approche des problèmes de l'environnement se fait généralement par référence soit à l'activité , soit par référence au milieu . Nous adopterons cette double approche en présentant d'abord les

incriminations établies par référence à l'activité génératrice du dommage écologique , ensuite les incriminations établies en référence au milieu à protéger . Il faut aussi dire que ces différentes incriminations tournent généralement autour de trois catégories principales :

- activité sans autorisation
- non respect des prescriptions imposées
- non exécution des travaux imposés soit par le juge , soit par l'administration.

L'analyse suivante , à travers quelques exemples , va nous dévoiler ces caractéristiques .

Cette analyse sera limitée à la loi 83/03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement .

A/ Les incriminations fondées sur l'approche activité

Ces incriminations sont effectivement établies par référence à l'activité , source du dommage écologique

a/Les incriminations dans la législation des installations classées

- exploitation d'une installation sans autorisation ou sans déclaration (article 122 L.83/03)
- méconnaissance des conditions imposées par l'autorisation (article 122)

--- non exécution des travaux prescrits par le tribunal (article 123)

--- exploitation d'une installation malgré une décision de fermeture définitive ou temporaire prise par l'autorité administrative compétente ou par le juge (article 124)

b) Les déchets .

--- élimination ou récupération des déchets sans satisfaire les prescriptions imposées (article 125)

--- remise des déchets à un établissement non agréé (article 125)

--- refus de fournir des renseignements aux personnels assermentés de l'environnement ou fourniture de renseignements inexacts (article 125)

--- obstacles mis à l'accomplissement des contrôles ou à l'exercice des fonctions des agents chargés de la protection de l'environnement (article 125)

--- inobservation des prescriptions légales pour l'élimination des déchets (article 125 qui renvoie à l'article 90)

c) Les produits chimiques

--- omission de la déclaration préalable à toute fabrication ou importation d'une substance chimique (article 127)

--- fourniture de renseignements inexacts sur la substance ayant entraîné des prescriptions moins contraignante (article 128- 1)

--- omission de signaler les faits nouveaux (article 128-2)

--- non respect des mesures d'interdiction ou des prescriptions exigées par l'article 114(128-3)

B/ Les incriminations établies par référence au milieu naturel menacé

a) Les eaux terrestres

--- dépôts , déversements et écoulements de toute matière susceptible d'altérer la qualité de l'eau superficielle et souterraine (article 62 qui renvoie à l'article 41)

--- non exécution dans les délais des travaux prescrits par le tribunal (article 59)

--- fonctionnement d'une installation à l'origine de la pollution , malgré une interdiction judiciaire (article 60)

--- dépôts et installations de nature à nuire à la qualité des eaux en infraction avec les périmètres de protection (article 43)

b) Le milieu marin

--- interdiction absolue de tout déversement , immersion ou incinération en mer de certaines matières qui seront définies par un texte réglementaire (article 48)

--- déversement , immersion ou incinération en mer de substances et matériaux non interdits mais soumis à autorisation (article 52)

--- déversement , immersion et incinération faits en méconnaissance des prescriptions imposées pour une telle opération (article 52)

--- défaut de notification à l'administration d'événements survenus en mer à bord d'un navire transportant des matières de

nature à constituer des menaces de pollution du milieu marin ,des eaux et des côtes nationales (article 54)

--- fait qui par maladresse , imprudence, inattention, négligence ou inobservation des lois et règlements a provoqué , n'a pas maîtrisé ou n'a pas évité un accident ayant entraîné un rejet qui a pollué les eaux sous juridiction algérienne (article 71)

--- pollution des eaux sous juridiction algérienne par hydrocarbure à l'occasion d'un accident dû à une imprudence (article 73)

c) Le milieu biologique

Les infractions en ce domaine sont nombreuses . On peut citer comme exemples :

--- destruction , enlèvement , capture , naturalisation , transport , vente ou achat d'animaux d'espèces protégés ainsi que leurs oeufs ou leurs nids . (article 10-1)

--- destruction, coupe , mutilation ,arrachage, cueillette, des végétales d'espèces protégées ainsi que leur vente ou achat (article 10-2)

--- destruction, altération, ou dégradation des milieux particulier à ces espèces animales ou végétales (article 10-3)

--- destruction des fossiles (article 10-4)

--- infractions à la réglementation et aux interdictions dans les territoires classés en parc national ou en réserve naturelle (articles 20 et 23)

3/ Les sanctions

L'analyse des textes relatifs au domaine de l'environnement fait ressortir l'existence de deux types de sanctions : - les sanctions qu'on peut qualifier de classiques

- les sanctions générées particulièrement par l'émergence des problèmes spécifiques de protection de l'environnement

A/Les sanctions classiques

Les sanctions classiques ont généralement pour objectif de punir le délinquant qui a commis une infraction . Ce sont donc des sanctions qui visent uniquement la personne du délinquant .

Elles sont constituées par les mesures privatives de liberté , les peines pécuniaires ou la réparation civile en argent . La plupart de ces mesures se caractérisent généralement par la faiblesse des peines d'emprisonnement et des montants des amendes sauf pour certains domaines . La formule d'aggravation des peines par le procédé de la récidive même s'il alourdit les sanctions ,celles-ci restent encore insuffisantes .

Ces mesures classiques n'ont aucun caractère dissuasif car ces peines sont tout à faits disproportionnées par rapport au bénéfice que tire le délinquant ou le responsable civil de la méconnaissance et de l'inapplication des règles protectrices . En tout les cas ces mesures classiques du fait de leur faiblesse ne servent pas beaucoup à décourager le pollueur pour qui il est plus intéressant de payer que de s'équiper pour éviter les dommages à l'environnement .

Aussi faut il passer ou du moins compléter ces mesures à caractère punitif par des mesures qui ont un caractère restitutif , des mesures qui ont une incidence directe sur l'environnement

B/Les mesures à caractère dissuasif

Les mesures classiques sont totalement limitées dans la perspective de protection de l'environnement .L'efficacité du droit de l'environnement exige des mesures capables à la fois de prévenir les atteintes à l'environnement ,de faire cesser ces atteintes , et de réparer leurs conséquences . Ces mesures sont prévues par les textes protecteurs de l'environnement .

L'analyse des textes algérien relatifs à la protection de l'environnement nous révèle l'existence d'un certain de mesures à caractère réel que ces mesures soient destinées à éviter la continuation de l'atteinte à l'environnement ou destinées à atténuer et à réparer les conséquences de ces atteintes à l'environnement . Nous nous *n'étalerons pas sur ces mesures* car elles feront l'objet d'une étude à part . Nous nous contenterons simplement de les énumérer .

Il y a donc d'une part les mesures destinées à arrêter la continuation d'une atteinte à l'environnement , comme la fermeture ou la suppression définitive ou temporaire d'un établissement ou d'une installation polluant , l'interruption des travaux ,l'exécution forcée des travaux , la saisie et la destruction d'agents polluants .